



LA PAC 2023-2027

POUR VOUS, PAR NOUS

Vous le savez, la FWA et son service d'études travaillent d'arrache-pied à la défense des intérêts de tous les agriculteurs. Notamment lors des discussions qui ont mené à cette nouvelle version du plan stratégique wallon. Chaque semaine, vous retrouverez dans votre plein champ les éléments de ce nouveau plan stratégique décryptés pour vous par notre experte, Isabelle Jaumotte, en charge du sujet depuis plusieurs années.

AIDES DU DEVELOPPEMENT RURAL

FOCUS SUR LES AIDES À L'INSTALLATION ET À L'INVESTISSEMENT



Isabelle Jaumotte, Directrice Conseil, Analyse et Politique (CAP)



Fin de l'année dernière, nous avons consacré plusieurs éditions aux aides du 1er pilier de la PAC, aux principales exigences de la conditionnalité ainsi qu'aux mesures surfaciques du 2ème pilier. Il est temps maintenant de détailler les aides structurelles du développement rural, à savoir les aides à l'installation mais aussi les aides aux investissements productifs et non productifs dans les exploitations agricoles.

Les aides aux investissements productifs

Les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles, y compris la diversification non-agricole, sont la deuxième mesure la plus importante du développement rural, avec une enveloppe de 115.842.343,2€ pour la période 2023-2027, soit 21,7% du budget total du 2ème pilier.

Ces aides seront octroyées selon des conditions sensiblement similaires aux aides ADISA.

Ainsi, pour bénéficier de ces aides, l'agriculteur actif devra justifier d'une qualification professionnelle, satisfaire aux conditions du permis d'environnement (exclusion des exploitations en classe 1), avoir un taux de liaison au sol inférieur ou égal à 1, avoir une ACISEE, avoir une Production Brute Standard (PBS) sur l'exploitation comprise entre 12.500 et 425.000€ par personne physique identifiée au SIGEC (agriculteur à titre principal, agriculteur à titre complémentaire ou conjoint-aidant cotitulaire) présente sur l'exploitation, et disposer d'une comptabilité de gestion ou s'engager à en tenir une dès l'année de la demande.

Les investissements éligibles pour les agriculteurs sont:

- L'achat de matériel neuf ou de démonstration destiné à développer ou créer une activité agricole, y compris la 1ère transformation de ses propres produits en produits agricoles, ainsi que leur vente;
- La construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles;
- Les aménagements de bâtiments, notamment ceux permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole;
- La production de l'énergie renouvelable professionnelle dans la proportion de la partie autoconsommée (biométhanisation, <10 kW, photovoltaïque, éolien...);
- Les systèmes d'observation et d'avertissement dans le cadre de la lutte intégrée;
- L'adaptation de bâtiments existants pour répondre à de nouvelles normes de l'UE pendant une durée

de 24 mois à partir de laquelle elle devient obligatoire;

- L'achat et la pose de clôtures pour protéger les élevages porcins contre la peste porcine africaine.

Pour les CUMA, les seuls investissements admissibles sont:

- L'acquisition du matériel neuf destiné à des spéculations particulières et/ou à la manipulation des productions des partenaires de la CUMA;
- L'acquisition, la construction ou l'aménagement des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA.

Les investissements non admissibles sont sensiblement les mêmes que dans la législation ADISA sauf que le forage de puits n'est désormais plus admissible.

Comme avant, les dossiers pourront être introduits en continu durant toute l'année, à raison de maximum 2 demandes d'aide par trimestre, et seront sélectionnés par blocs trimestriels. Ainsi, au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard des différents critères de sélection. Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.



Les critères de sélection portent sur l'âge de l'exploitant (jeune ou non), le nombre de personnes sur l'exploitation, la diversification des cultures (min. 5 cultures différentes), le mode de production (culture bio ou non)...

L'aide sous forme de subvention en capital est calculée sur le montant forfaitaire de l'investissement éligible. Il ne s'agit donc plus d'un montant maximum, mais d'un montant forfaitaire ou d'un coût unitaire par m² au sol, fixé pour chaque type d'investissement et sur base duquel l'aide sera calculée.

Quant au taux d'aide pour les agriculteurs, celui-ci est établi comme suit:

- 10% de taux de base;
- + 10% si «jeune agriculteur»;
- + 4% si l'exploitation est en zone à

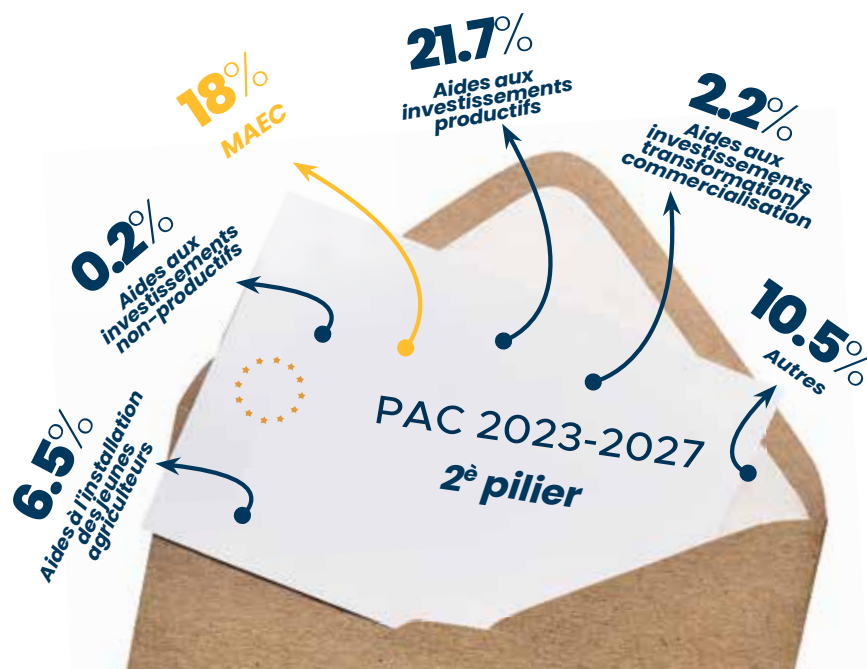
- contrainte naturelle ou spécifique;
- + 4% si système herbager (min. 50% de la SAU en prairie permanente);
- Si cumul de ces 2 critères (ZCNS ou système herbager), la majoration est de max. 6%;
- + 2,5% si moins de 60 ha/personne physique identifiée au SIGEC;
- + 6% si système agricole «poly-culture» (min. 5 cultures différentes);
- + 5% si l'exploitation est totalement en bio;
- + 2,5% si l'exploitation est en conversion bio ou partiellement en bio;
- + 5% si l'investissement s'inscrit dans une filière de qualité différenciée;
- + 10% si l'investissement est lié à l'achat de plantes pérennes horticoles;
- + 5% si l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou à la résilience économique (majoration non cumulable);
- + 10% si l'investissements vise à dépasser de 20% l'espace par porc prévu dans la norme (pas cumulable avec les majorations «bio» et «qualité différenciée»);

Dans le cas particulier de la mise en place de clôtures destinées à protéger un élevage porcine de la peste porcine africaine, le taux d'aide est fixé à 100%.

Pour les CUMA, le taux d'aide est déterminé comme suit:

- 20% de taux de base;
- + 5% si le nombre d'agriculteurs dans la CUMA est supérieur ou égal à 6;
- + 2,5% si le nombre d'agriculteurs dans la CUMA est de 4 ou 5;
- + 10% si l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou à la résilience économique (majoration non cumulable).

Dans les deux cas, l'aide maximale ne pourra pas dépasser 40% du coût forfaitaire, sauf pour les clôtures destinées à protéger un élevage porcine de la PPA, et un même bénéficiaire ne pourra pas bénéficier de plus de 200.000€ sur la période 2023-2027.



Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles

Ces aides sont destinées à soutenir les investissements relatifs à la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles en produits agricoles et non-agricoles. Le budget alloué à cette mesure est de 12.000.09,84€ pour la période 2023-2027, soit 2,2% du budget total du 2ème pilier de la PAC.

Ces aides sont accessibles aux agriculteurs actifs, aux groupements d'agriculteurs constitués en sociétés coopératives de transformation et commercialisation (SCTC), mais aussi aux micro, petites ou moyennes entreprises actives dans la transformation/commercialisation de produits agricoles. Tous ces bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions du permis d'environnement et ne pas être une entreprise en difficulté. Les investissements admissibles aux aides sont les suivants :

- l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou à la commercialisation des productions de l'agriculteur ou des partenaires de la SCTC ou de l'entreprise;
- la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles, à la condition qu'ils soient utiles aux productions de l'agriculteur ou des partenaires de la SCTC ou de l'entreprise;
- la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles nécessaires pour le matériel appartenant à l'agriculteur ou à la SCTC ou à l'entreprise.

Comme pour les investissements productifs, une liste exhaustive d'investissements non admissibles est définie.

De même, les demandes d'aide seront sélectionnées sur base de critères de sélection dont notamment la production de produits de qualité (qualité différenciée, produits biologiques), la diversification des activités de l'entreprise ou encore l'amélioration des performances environnementales de l'entreprise (réduction des pertes alimentaires et des déchets...).

Quant aux aides, elles seront calculées sur base du montant forfaitaire déterminé pour chaque investissement et sont octroyées sous forme d'une prime en capital calculée comme suit:

Pour les agriculteurs:

- 20% de taux de base;
- + 10% si «jeune agriculteur»;
- + 10% si les produits transformés/commercialisés sont bio ou de qualité différenciée.

Pour les SCTC:

- 20% de taux de base;
- + 5% si le nombre d'agriculteurs dans la SCTC est supérieur ou égal à 6;
- + 2,5% si le nombre d'agriculteurs dans la SCTC est de 4 ou 5;
- + 10% si la totalité des produits transformés/commercialisés sont bio ou de qualité différenciée;
- + 5% si une partie des produits transformés/commercialisés sont bio ou de qualité différenciée.

Pour les autres types d'entreprises:

- 10% de taux de base;
- + 10% si la totalité des produits transformés/commercialisés sont bio ou de qualité différenciée;
- + 5% si une partie des produits transformés/commercialisés sont bio ou de qualité différenciée.

Les agriculteurs ne pourront pas bénéficier de plus de 200.000€ d'aide sur la période 2023-2027 tandis que les SCTC et autres entreprises pourront prétendre à maximum 500.000€ d'aide sur cette même période.

Que doit contenir le plan d'entreprise?

- Identification et situation du demandeur
 - Identification
 - Statut
 - Formation
 - Expérience
- Description de l'exploitation
 - Facteurs de production et PBS
 - Forces et faiblesses
 - Objectifs du plan à 5 ans
 - Etapes du plan (y compris le calendrier) et, le cas échéant, la manière de passer du statut d'agriculteur à titre complémentaire vers celui d'agriculteur à titre principal, et les indicateurs de suivi
 - Le revenu attendu en fin de plan (la part qui dépasserait le minimum de 15.000€/personne physique identifiée au SIGEC reste indicative et ne peut servir au calcul d'un recouvrement éventuel si le revenu indiqué n'a pu être atteint et ce quel qu'en soit la raison)
 - Investissement(s) complémentaires(s) éventuel(s)
 - Besoins de formation et services de conseil
 - Autre(s) élément(s) de résilience économique
 - Action(s) en lien avec l'Architecture verte (climat/environnement/biodiversité)

Aides aux investissements non-productifs

Ce nouveau dispositif d'aide bénéficie d'une enveloppe de 900.000€ pour la période 2023-2027, soit à peine 0,2% du budget total du 2ème pilier.

Cette aide vise à financer des investissements destinés notamment à lutter contre les coulées boueuses et les inondations par ruissellement tels que l'implantation de barrages filtrants ou fascines (en paille ou en fagots), la création de fossé ouvert ou à redents, de noue, de fossé-talus, le creusement de mares tampons ou de bassins de rétention, le déplacement d'entrées de champs lorsque celles-ci permettent de réduire les écoulements vers l'aval...

L'éligibilité des investissements peut être conditionnée à la réalisation d'une étude hydrologique, à la référence à une étude hydrologique existante, à la présence d'un axe de concentration du ruissellement, voire même à l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Les aides en capital sont équivalentes à 100% du montant forfaitaire de l'investissement éligible.

Quant aux conditions d'accès, outre l'obligation de justifier d'une qualification professionnelle et de satisfaire aux conditions du permis d'environnement, l'agriculteur actif disposera d'1 an à date de la notification d'octroi pour commencer les travaux qui devront être terminés dans un délai de 2 ans et il devra maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés pendant une durée de 10 ans à compter de la date de paiement final de l'aide.



Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Le budget alloué aux aides à l'installation est fixé à 35.000.000€ pour la période 2023-2027, soit 6,5 % des aides du 2ème pilier, et permettra de soutenir 100 jeunes agriculteurs annuellement.

Comme pour les aides aux investissements, les dossiers peuvent être introduits en continu, mais seront sélectionnés par bloc trimestriel sur base de critères de sélection. Ces critères se fondent, entre autres, sur les compétences et l'expérience du demandeur, l'installation dans l'horticulture, la localisation dans la zone à contraintes naturelles et spécifiques ou encore l'engagement dans des filières biologiques ou de qualité différenciée.

Pour bénéficier de l'aide forfaitaire de 70.000€, le bénéficiaire doit répondre aux conditions suivantes:

- Être un «agriculteur actif» et répondre à la définition du «jeune agriculteur» (voir définitions reprises dans le Pleinchamp du 10 novembre dernier);
- Exercer une activité agricole;
- Être identifié au SIGEC, satisfaire aux conditions du permis d'environnement (exclusion des exploitations en classe 1), avoir un taux de liaison au sol inférieur ou égal à 1 et une ACISEE dans les 24 mois de l'installation;
- Reprendre, ou créer, une exploitation dont la PBS est comprise, ou prévue en cas de création, entre 12.500 et 425.000€ par personne physique identifiée au SIGEC;
- Présenter un plan d'entreprise à 5 ans et tenir une comptabilité de gestion à partir de la date d'installation et ce jusqu'à son terme;
- Être identifié à la Caisse d'Assurance Sociale, au minimum comme agriculteur à titre complémentaire avec un engagement à être installé comme agriculteur à titre principal en fin de plan d'entreprise et à le rester durant au moins 3 ans;
- S'installer pour la première fois, à titre principal ou complémentaire (= date d'inscription pour la première fois au SIGEC et/ou à la BCE);
- Atteindre, en fin de plan d'entreprise, un revenu de minimum 15.000€/personne physique identifiée au SIGEC.

L'aide est versée en tranches successives, dont la dernière tranche de 25% sera versée en fin de plan et après vérification de l'atteinte de ses objectifs et du seuil de viabilité.

Le plan d'entreprise doit débuter le jour de l'installation et être envoyé au plus tard dans les 24 mois de l'installation.

Tout au long de la réalisation de son plan d'entreprise, le jeune, avec éventuellement l'aide d'un consultant, devra effectuer un autocontrôle, c'est-à-dire relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan et inscrire ses observations.

L'administration appréciera en fin de plan la qualité et les résultats de cet autocontrôle. Le contenu de ce plan garde une valeur indicative qui doit guider le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'installation, et l'aider à appliquer des mesures correctrices, le cas échéant, en vue d'atteindre le seuil de viabilité de 15.000€.

En plus de ce suivi, le bénéficiaire est tenu de présenter à l'administration un rapport final de mise en œuvre du plan. À défaut, l'administration peut suspendre le paiement de la dernière tranche d'aide et/ou procéder au recouvrement de tout ou partie de l'aide déjà perçue. En cas de non atteinte du seuil de viabilité minimum final de 15.000€, l'administration suspend le paiement de la dernière tranche d'aide et procède au recouvrement de toute l'aide déjà perçue.

À noter que la durée du plan d'entreprise peut être réduite à minimum 3 ans si ce dernier est finalisé, par exemple, si le jeune est passé à titre principal après 3 ans seulement.

Autres mesures du développement rural

Enfin, nous ne serions pas complets si nous ne citions pas les autres mesures du développement qui représentent, en termes de budget, environ 10,5% du 2ème pilier de la PAC et que nous ne détaillerons pas. Elles concernent:

- Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois);
- Aides aux investissements non-productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques (Restauration de sites Natura 2000);
- Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales;
- Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liées au changement climatique (désertes forestières);
- LEADER;
- Coopération dans le domaine du tourisme;
- Coopération dans le domaine de la santé;
- Coopération PEI - Innovation.